



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 27 FEVRIER 2023

N° 2023-04

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du seize février deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard – salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 16

Absents : 3

Sont présents : MM. Jean-Michel ARNAUD, Daniel BOREL, Fernand BARD, Loïc GUIDONE, Mathieu GRUERE, Fabien MALFATTO, Nathalie MARTIN-MILLE, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Angélique DARTEVELLE, Sylvie LABBÉ, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Jeanine MAMAN, Martine PAUL, Gabrielle RABOUIN,

Sont absents : MM. Benjamin CORTESE et Martial FERRÉ

Est absente/excusee : Mme Chloé LALLEMAND.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Fabien RAGE a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 concernant l'article R151-28 du code de l'urbanisme, bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été révisé depuis la prescription de la procédure en juin 2019, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Monsieur le Maire, explique également le choix réalisé concernant l'application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 concernant les sous-destinations de construction, permettant notamment, dans le cadre du projet de PLU, de différencier les « hôtels » et « autres hébergements touristiques ». L'application de ce décret, postérieur à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

DECISION

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le SCoT de l'aire gapençaise approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 (intégré au SRADDET PACA) ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Vu le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération, Gap-Tallard-Durance adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 adopté le 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2019-37 du 6 juin 2019 prescrivant la révision générale du PLU de Tallard ;

Vu la délibération n° 2022-74 du 14 octobre 2022 actant du débat du PADD ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 6 juin 2019 au 27 février 2022 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision générale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

POUR : 16 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION(S) : 0 voix

- **DIT** que sera applicable au PLU en cours d'élaboration les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 ;
- **APPROUVE** le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 6 juin 2019. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes commissions de travail, réunions publiques, permanences Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est largement positif avec de nombreuses remarques dans le registre. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.
- **ARRETE** le projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tallard tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées listées aux L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme comprenant notamment :

- le Préfet et services de l'État ;
- les Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- le Président de la communauté de communes de Gap-Tallard-Durance, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat ;
- les représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Le Président du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise ;

Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme il sera également transmis pour avis :

- au centre national de la propriété forestière ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;

Enfin, il sera transmis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire,

Fabien RAGE



Le Maire,

Daniel BOREL

